

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE
DU 18 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Mickaël BERTRAND, Didier CHARRON, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Éric GOBERT, Chantal HEUZE, Joël SUZANNE, Laurence VAN DOORNE.

ABSENTS EXCUSES : Fabrice DOSSEVILLE, Nathalie LAVOLO, Virginie PASQUINELLI.

Didier CHARRON est nommé secrétaire de séance.

1- CLECT – Méthode d'évaluation dérogatoire concernant l'évaluation des charges transférées et la « révision libre » de l'attribution de compensation

L'évaluation des transferts de charges liés à la création de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017 a été réalisée sur la base des données issues de l'étude KPMG dont les résultats proviennent des éléments recueillis à partir de l'analyse des derniers comptes administratifs de notre commune.

Par délibération en date du 20 décembre 2016, le conseil municipal a pris la décision d'augmenter le volume des charges transférées au regard de la programmation des opérations en voirie et espaces verts, portées désormais par la communauté urbaine. Cette hausse a donc été prise en compte dans le calcul du montant qui nous a été notifié.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la décision d'abandonner la référence à la moyenne des derniers comptes administratifs a eu pour conséquence d'introduire une méthode d'évaluation dérogatoire retenue par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et une "révision libre" de l'attribution de compensation.

Ainsi, la procédure dite de "révision libre" de l'attribution de compensation (AC), doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adopté par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la CLECT (cf article 1609 nonies C point V 1^{er}bis du CGI).

Les communes concernées sont :

Communes	Montant AC 2017 Prévisionnelle	Montant des charges transférées adoptées en CLECT	Montant AC 2017 Définitive
Benouville	-51 631,98	246 110,99	-86 545,64
Bieville Beuville	-295 303,71	412 863,12	-370 208,10
Bretteville sur Odon	-500 175,30	727 305,68	-525 014,94
Cambes en plaine	-230 216,92	265 185,16	-274 483,19
Carpiquet	1 526 067,74	635 998,01	1 483 844,51
Colleville Montgomery	-3 963,06	455 903,02	-75 525,12
Cormelles le Royal	3 073 292,73	1 205 619,84	2 928 510,21
Cuverville	-208 563,05	214 097,47	-219 732,16

Eterville	-255 362,90	290 580,86	-292 789,70
Le Fresne Camilly	-58 561,13	120 059,28	-74 716,28
Hermanville sur mer	-589 391,57	546 395,20	-611 001,85
Iffs	-880 155,57	1 452 958,91	-974 608,71
Lion sur Mer	-268 464,49	450 755,71	-346 815,55
Mathieu	-232 719,07	265 388,10	-267 331,01
Mondeville	7 230 003,05	2 320 684,34	7 058 279,07
Mouen	265 628,47	243 679,43	194 371,57
Ouistreham	-115 741,63	2 717 817,16	-568 063,03
Périers sur le Dan	-62 389,27	78 757,65	-75 324,35
Rosel	-34 361,77	41 761,40	-40 124,40
Rots	533 828,59	247 681,14	447 461,86
Saint André sur orme	214 983,92	243 266,58	197 843,62
Saint Contest	-408 913,12	440 856,04	-386 368,33
Saint Germain la Blanche		396 987,83	-461 144,83
Herbe	-410 542,20		
Saline	-593 954,02	1 017 858,66	-697 940,62
Thue et Mue	376 454,33	615 517,69	305 498,31
Villons les buissons	-67 514,93	91 967,69	-80 311,13

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu que la commission locale d'évaluation des charges transférées a dérogé aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies du code général des impôts concernant les évaluations de charges de fonctionnement et d'investissement pour la compétence "Voirie"

Vu les avis des Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées du 4 juillet et du 18 octobre 2017,

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les rapports des commissions locales d'évaluation des charges transférées mentionnés ci-dessus,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017, pour un montant de -274 483,19 euros.

2- Autorisation de signature relative à la convention de dette récupérable – transfert théorique à la communauté urbaine

Au 1er janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget conséquent venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes. Par conséquent, le fait de ponctionner de l'attribution de compensation de la commune le montant des charges transférées au titre de cette compétence sans transférer le capital restant dû de la dette correspondante produirait un déséquilibre financier, la commune ne disposant plus de l'épargne brute permettant de rembourser l'annuité en capital de la dette. Ainsi, lorsque les emprunts ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables à la communauté urbaine, il est proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Une étude a été réalisée pour connaître le mode de financement des investissements par commune, et en déterminer la part de financement par emprunts sur les 10 dernières années de 2006 à 2015 inclus, pour chaque commune concernée de l'ex-agglomération de Caen la mer. Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant ainsi la part d'intérêts et de capital qui seront

reversés à la commune par la communauté urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période. Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance de la commune sur la communauté urbaine Caen la mer qui se traduit par le remboursement à la commune des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il est donc convenu que la communauté urbaine Caen la mer, remboursera chaque année en deux versements à la commune, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie via le mécanisme de la dette récupérable, jusqu'à extinction de celle-ci. Il est proposé au conseil municipal qu'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention traduisant cet accord.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de dette récupérable, le transfert de dette théorique à la communauté urbaine Caen la Mer.

3- Autorisation du Droit des Sols – nouveau mode de tarification du service ADS aux communes – autorisation de signature relative à la convention de fonctionnement

Le service commun instructeur des autorisations du droit des sols (ADS) de Caen la mer a été créé en mars 2015 selon des premiers éléments d'organisation et de facturation. Ce service est un service commun des communes, mis en place dans le cadre de la loi MAPTAM, hébergé par la communauté urbaine Caen la mer et régi par une convention de fonctionnement. Les missions du service avaient été définies à l'issue d'un travail conduit collégalement par l'ensemble des communes potentiellement adhérentes. Lesdites missions avaient fait l'objet d'une convention d'utilisation du service qui en détaillait le contenu, s'adressant indifféremment aux communes membres de Caen la mer et à toute autre collectivité extérieure à la communauté urbaine, souhaitant adhérer dans le cadre de prestations de service.

Le diagnostic et les enjeux

Aujourd'hui, le retour d'expérience de presque trois ans de fonctionnement du service commun ADS a révélé :

- une complexité des modes de facturation (option d'instruction, tarif selon le type de permis « équivalents PC »,...),
- un décalage entre le coût réel du service rendu et le coût facturé aux communes.

Il convient donc d'ajuster et simplifier les principes de facturation et de fonctionnement du service pour les communes de Caen la mer :

- en supprimant la possibilité d'option (principe de « forfait d'instruction des actes par commune »)
- en ajustant les participations des communes au coût global du service selon une clé de répartition liée au nombre d'habitant et à son évolution (dynamique démographique des communes),
- en regroupant pour ce volet instruction, tous les agents instructeurs en un même lieu afin de mutualiser les connaissances, d'assurer une meilleure continuité de service et d'optimiser les coûts notamment en foisonnant les plans de charges des agents.

Les propositions

Pour ce faire, il est proposé par cette délibération au conseil municipal :

- d'adopter le nouveau mode de calcul de tarification détaillé ci-dessous, dont le principe sera repris au sein de chaque convention,
- d'adopter les termes d'une nouvelle convention (en annexe) à signer entre la communauté urbaine et chaque commune adhérente au service commun ADS,
- de décider que cette convention abroge et remplace les conventions précédentes des communes adhérentes au service commun ADS (convention de fonctionnement et convention technique) à l'exception des dispositions relatives au personnel.

Le nouveau mode de tarification du service lié au poids de population et à sa croissance :

Le nouveau mode de tarification du service consistera à répartir chaque année le coût net du service au prorata des habitants, en distinguant le poids de population et la dynamique de développement démographique communale. Ainsi :

- 80% du coût du service sera donc ventilé sur chaque commune adhérente selon sa population (de l'année N-1)
- et 20% de ce coût sera réparti sur les communes qui auront vu leur population augmenter et auront donc généré davantage d'actes pour le service (forfait par habitant « gagné » entre N-3 et N-1), les soldes négatifs étant considérés comme nuls.

Au-delà de la participation conventionnelle de 78 500€, la communauté urbaine versera dès 2018 au service une contribution exceptionnelle supplémentaire de 60 000 €, dont la baisse progressive sera mise en œuvre une fois le service stabilisé.

Par ailleurs, les conventions existantes avec les communes extérieures à la CU et de celles ne souhaitant pas signer la nouvelle convention, perdurent en l'état jusqu'au 31 décembre 2018 sans reconduction après cette échéance.

Enfin, les tarifs individualisés par commune seront révisés chaque année selon les principes évoqués ci-dessus, en fonction des chiffres de population fournis par la Préfecture.

Le nouveau fonctionnement du service ADS :

Pour les communes membres de la communauté, disposant d'un service instructeur avant le 1er juillet 2015 et adhérant au service commun, les agents historiquement présents dans ces communes seront regroupés en un seul lieu pour le volet instruction. Il apparaît que les communes membres de la communauté urbaine, qui pourraient choisir d'adhérer au service ne comptent pas, dans leur personnel, d'agent instructeur. Aucune fiche d'impact n'a lieu d'exister. A l'exception des Certificats d'urbanisme de type A (restant délivrés par les communes), l'ensemble des actes seront instruits par le service commun. La possibilité d'option est supprimée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau mode de tarification du service ADS mentionné ci-dessus applicable aux communes signataires de la nouvelle convention,

APPROUVE les termes de la convention figurant en annexe relative au fonctionnement du service commun instructeur des autorisations du droit des sols,

DECIDE que cette convention abroge et remplace les termes des conventions précédentes des communes adhérentes au service commun ADS (convention de fonctionnement et convention technique) à l'exception des dispositions relatives au personnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Autorisation de signature relative à la convention de mise à disposition de plein droit des agents

Dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen La Mer, les communes membres ont procédé au transfert de certain nombre de leurs compétences et corrélativement au transfert des services ou parties de services permettant d'assurer les missions nouvellement dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Or en pratique, nombre d'agents communaux étant polyvalents : n'assurant que pour partie les missions transférées, ils ont fait le choix de conserver leur statut d'agents communaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents restés communaux sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de la communauté urbaine, à titre individuel, pour assurer la partie de leurs fonctions relevant des compétences transférées. Ils sont alors placés, pour l'exercice de

cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté urbaine.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'EPCI.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention type de mise à disposition de plein droit des agents.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition de plein droit des agents restés communaux auprès de la communauté urbaine.

APPROUVE pour la commune de Cambes en Plaine, la liste des agents mis à disposition figurant en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5- Autorisation de signature relative à la convention de mise à disposition de services auprès des communes membres

Dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen La Mer et en application de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est apparu opportun dans le cadre d'une bonne organisation des services que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) puisse mettre en partie à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, ses services.

A cet effet, une convention de mise à disposition de service doit être conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour fixer notamment les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement de service.

La convention type précise les conditions d'application de mise à disposition de services, suivantes :

- La définition du coût unitaire qui est calculé par grade et comprend les charges de personnel ainsi que les frais de fonctionnement de service estimé à 10 % du montant des frais de personnel.
- Les modalités de remboursement proposées sur la base d'acomptes trimestriels et d'un solde en décembre, à l'exception de l'année 2017 où le remboursement s'effectuera en un seul versement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention type de mise à disposition de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition de services des agents intercommunaux affectés à la mission espaces publics communautaires auprès des communes membres ;

APPROUVE pour la commune de Cambes en Plaine, la liste des besoins de service figurant en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6- Autorisation de signature de la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados

Vu les articles L5211-3, L2131-1 et R2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Vu le projet de convention relative au contrôle dématérialisé avec la Préfecture du Calvados, Considérant que la commune de Cambes en Plaine transmet entre 60 et 80 actes au contrôle de légalité,

Considérant l'accélération des échanges avec la Préfecture et la réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le principe de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention),

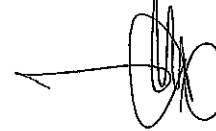
APPROUVE le principe de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Clôture de la séance à 20h00.

Le Secrétaire,

Didier CHARRON



Le Maire,

Mickaël BERTRAND

